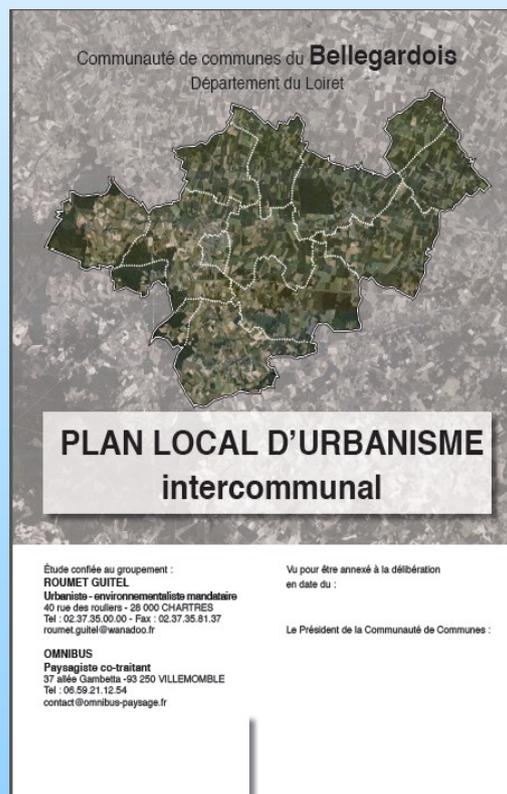


Transfert de compétence PLU aux EPCI



Transfert de compétence PLU aux EPCI

3 CAS DISTINCTS

Démarche volontaire avant le 27 mars 2017

**A défaut > Transfert automatique
au 27 mars 2017**

Après le 27 mars 2017 si compétence non transférée

Transfert de compétence PLU aux EPCI

1^{er} Cas : Démarche volontaire

- Saisine des conseils municipaux des communes membres.
- Délibérations à prendre dans les 3 mois – Avis favorable au-delà.
- Accord au moins des 2/3 des communes représentant 1/2 de la population totale de l'interco.
- Ou accord au moins 1/2 des communes représentant 2/3 de la population totale.
- Accord de la commune la plus nombreuse si sa population > au 1/4 de la population totale.
- Arrêté préfectoral.

Transfert de compétence PLU aux EPCI

Second Cas : Transfert automatique au 27 mars 2017

- **Sauf si minorité de blocage : 25 % au moins des conseils municipaux représentant au moins 20 % de la population totale**
- **Délibérations à prendre entre le 27/12/2016 et le 26/03/2017**

Transfert de compétence PLU aux EPCI

Troisième Cas : Si compétence non transférée (suite à minorité de blocage) au 27 mars 2017 :

- Transfert automatique le 1er jour de l'année suivant l'élection du président, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si minorité de blocage.
- Vote du conseil communautaire décidant du transfert: transfert sauf si minorité de blocage dans un délai de 3 mois suivant ce vote.